



Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	3
III. Procédures et décisions de la Cour : États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	4
IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	4
VI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies	5
VII. Consultations sur le défaut de coopération	6
VIII. Recommandations.....	7
Annexe I : Libellé de la résolution omnibus	8
Annexe II : Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération.....	9

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 112, paragraphe (2) (f), du Statut de Rome, « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. Lors de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a adopté les « Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹ ». Lors de sa quatorzième session, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter un rapport lors de sa quinzième session sur la mise en œuvre des procédures relatives à la non-coopération. Le présent rapport est présenté en vertu de ce mandat².

3. Au paragraphe 15 du dispositif de la résolution ICC-ASP/14/Res.4, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de sa quatorzième session, l'Assemblée « [r]appelle les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine, *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la mission qui lui incombe, avec l'appui des points focaux régionaux pour la non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à coopérer en vue de mener à bien l'examen des procédures concernant la non-coopération ».

4. En outre, au paragraphe 16 du dispositif de la résolution ICC-ASP/14/Res.4, l'Assemblée « [r]appelle le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ».

5. À sa quatorzième session, l'Assemblée « *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée³ ». L'Assemblée a en outre prié le Bureau de « poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération⁴ ».

6. Au paragraphe 6 du dispositif de la résolution ICC-ASP/14/Res.3, intitulé « Résolution sur la coopération », l'Assemblée « *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération » et « *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen desdites procédures et de leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de veiller à ce que les États Parties soient informés à un stade précoce des possibilités de coopération pour éviter les situations de non-coopération ».

7. Au paragraphe 16 des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, l'Assemblée appelle à la désignation, parmi les membres du Bureau, de quatre points

¹ ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 10 et annexe.

² ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 2(j).

³ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 2 (a).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 2 (j).

focaux régionaux en matière de coopération ; la Présidence est, de droit, le point focal de sa région d'origine. En 2012, l'Assemblée a décidé de modifier le paragraphe 16 des procédures concernant la non-coopération⁵ afin de permettre au Bureau de désigner quatre, ou à la demande de la Présidence de l'Assemblée, cinq points focaux parmi les États Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable.

8. À sa réunion du 1^{er} avril 2016, le Bureau a désigné l'Australie, la République tchèque, le Japon et le Pérou comme point focaux en matière de défaut de coopération (« les points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs. La Présidence est, de droit, le point focal de sa région d'origine, l'Afrique. Les points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, La Haye, dans les capitales du monde et, selon les besoins, dans les ambassades.

9. Au cours de la période considérée, la Cour a déféré au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États Parties deux cas de non-coopération relativement à la situation au Darfour, au Soudan en date du 11 juillet 2016 :

(a) Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour, (ICC-02/05-01/09-266)⁶.

(b) Décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour (ICC-02/05-01/09-267)⁷.

10. Au cours de la période considérée, la Cour a déféré à l'Assemblée des États Parties un cas de non-coopération ayant trait à la situation au Kenya, en date du 18 septembre 2016 : la deuxième décision relative à la demande de l'Accusation de faire constater le non-respect de l'article 87 (7) du Statut de Rome (*Le Procureur contre Uhuru Muigai Kenyatta*) (ICC-01/09-02/11-1037).

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

11. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Conformément à l'article 89, les États Parties sont tenus d'exécuter les ordonnances pendantes d'arrêt et de remise à la Cour.

12. Pour ce qui concerne la situation au Darfour, pendant la période de référence, le président du Soudan M. Omar Al-Bashir s'est rendu à Djibouti le 8 mai 2016 et en Ouganda le 11 mai 2016. Djibouti et l'Ouganda sont tous deux des États Parties au Statut de Rome.

13. À la demande du Procureur, le 11 juillet 2016, le juge président de la Chambre préliminaire II a rendu une « décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome⁸ ». En conclusion de la décision, la Chambre constate que « la République de Djibouti n'a pas accédé⁹ à la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut¹⁰ ».

14. À la demande du Procureur, le 11 juillet 2016, le juge président de la Chambre préliminaire II a rendu une « décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome¹¹ ». En conclusion de la décision, la Chambre constate que « la République

⁵ ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

⁶ UN document S/2016/716.

⁷ UN document S/2016/674.

⁸ ICC-02/05-01/09-266.

⁹ Voir les explications fournies par la République de Djibouti à la Cour par l'intermédiaire de la note verbale datée du 8 juin 2016 (ICC-02/05-01/09).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ ICC-02/05-01/09-267.

de l'Ouganda n'a pas accédé à la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et pouvoirs que lui confère le Statut¹² ».

15. Pour ce qui concerne la situation au Kenya, le 19 septembre 2016, le juge président de la Chambre de première instance V a rendu, à la demande de l'Accusation, la deuxième décision prenant acte du non-respect par la République du Kenya, de l'article 87 (7) du Statut¹³. Il est précisé dans la décision que la République du Kenya (i) a manqué à ses obligations statutaires de consulter la Cour, notamment en omettant de mettre en cause en temps utile la légalité de la demande de coopération (ii) n'a pas pris toutes les mesures raisonnables aux fins d'exécuter la demande de coopération de la Cour, notamment en n'apportant pas de réponses claires, pertinentes et opportunes et en ne prenant aucune mesure en vue de produire les informations requises. Cette décision a été transmise, et la question renvoyée à la Présidence de la Cour conformément à la norme 109 du Règlement de la Cour¹⁴. Dans le texte de sa décision, la Chambre note qu'elle considère que l'Assemblée des États Parties serait la mieux placée pour traiter ce défaut de coopération, en ce qu'elle pourrait inciter le gouvernement kenyan à coopérer avec la Cour, à la fois de manière générale et eu égard à la demande révisée¹⁵.

III. Procédures et décisions de la Cour : États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

16. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité¹⁶, le Gouvernement du Soudan et toutes les parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et de leur fournir toute l'aide possible.

17. En vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et de leur fournir toute l'aide possible. Eu égard à la Libye et à la demande de remise de M. Saïf Al-Islam Gaddafi, et aux fins de garantir la remise du fugitif, le Bureau du Procureur a déposé le 26 avril 2016 une requête devant la Chambre préliminaire I en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au Greffe de communiquer la demande d'arrestation et de remise de M. Gaddafi directement au commandant du bataillon d'Abu-Bakr al-Siddiq à Zintan sous la garde duquel se trouve toujours M. Gaddafi. À l'heure de la rédaction du présent rapport, la Chambre préliminaire I n'a pas rendu de décision.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

18. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'ont nulle obligation en vertu du Statut, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer avec la Cour et le Procureur.

19. Pour ce qui concerne le Soudan, le 30 mai 2016, la Chambre préliminaire II a publié un rapport du Greffe relatif aux informations reçues au sujet des voyages d'Omar Al-Bashir dans des États non Parties du 18 novembre 2015 au 18 avril 2016 et des activités engagées par le Greffe eu égard aux visites reportées¹⁷.

20. Au cours de la période considérée, la Cour, par l'entremise du Greffe, a invité les autorités compétentes de nombreux États non Parties au Statut à arrêter M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir dans le cas où il entrerait sur leur territoire, et à le remettre à la Cour ;

¹² *Ibid.*

¹³ ICC-01/09-02/11-1037.

¹⁴ Norme 109 : Lorsqu'il a été pris acte du fait qu'un État n'avait pas accédé à une demande de coopération en application du paragraphe 7 de l'article 87, le Président renvoie la question devant l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de sécurité conformément audit article et, concernant le Conseil de sécurité, conformément à l'accord qui doit être conclu en vertu de l'article 2.

¹⁵ Voir note 13 ci-dessus, paragraphe 38.

¹⁶ S/Res/1593 (31 mars 2005), paragraphe 2.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-263.

rappelé la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité ; et invité les États concernés à coopérer avec la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir à la Cour. Ces États comprenaient les suivants, respectivement visités aux dates ci-après : les Émirats arabes unis, du 28 novembre au 4 décembre 2015, la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 9 décembre 2015, du 26 au 31 janvier 2016 et les 16 et 17 avril 2016, la République arabe d'Égypte les 20 et 21 février 2016, la République d'Indonésie le 5 mars 2016 et le Royaume d'Arabie saoudite le 9 mars 2016.

21. Aucune des autorités concernées n'a répondu aux demandes de la Cour.

V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

22. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Le Président a transmis aux États Parties les décisions de la Cour relatives au défaut de coopération.

23. Les points focaux ont apprécié de recevoir cette année de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile des informations sur les éventuels voyages du président Al-Bashir, la seule personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour dont il est avéré qu'elle a effectué un voyage international pendant la période considérée.

24. Lorsqu'ils ont eu connaissance de ces informations par l'intermédiaire d'États Parties ou de représentants de la société civile, les points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

25. Au cours de leurs travaux au sein de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenus les États Parties informés des éventuels déplacements du président Al-Bashir.

26. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés de leurs mesures diplomatiques eu égard à ces déplacements. Les points focaux ont recommandé à ces États Parties de prendre des mesures en vue d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations de coopération.

VI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

27. Le 21 décembre 2015, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis une lettre du Président du Conseil de sécurité à la Présidence de la Cour pénale internationale l'informant que les décisions des Chambres préliminaires de la Cour concernant les situations au Darfour (Soudan) et en Libye avaient été portées à l'attention du Conseil de sécurité.

28. Les décisions de la Cour relatives à la non-exécution, par Djibouti et par l'Ouganda, de la demande d'arrestation et de remise de M. Al-Bashir ont également été communiquées au Conseil de sécurité. À ce jour, le Conseil n'a pris aucune mesure concernant ces questions.

29. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté, le 14 décembre 2015 et le 8 juin 2016 respectivement, ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 de 2005. Le Procureur a rappelé qu'il incombait principalement au Soudan d'exécuter les mandats d'arrêt en suspens, ce que ce dernier s'est toujours refusé à faire. Le Procureur a déclaré qu'il était de la responsabilité du Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que le gouvernement soudanais se conforme à ses obligations d'arrêter et de remettre sans tarder à la Cour les cinq personnes contre lesquelles ont été émis des mandats d'arrêt.

30. Le Procureur a relaté le voyage du Président Al-Bashir et a une nouvelle fois demandé au Conseil de sécurité d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies pour assurer l'arrestation immédiate et la remise de tous les Soudanais qui font l'objet d'un mandat d'arrêt s'ils venaient à traverser une frontière.

31. Rappelant les cas de défaut de coopération communiqués au Conseil, le Procureur a déclaré que l'inaction du Conseil de sécurité sapait invariablement sa crédibilité et celle du mécanisme de renvoi, en plus de porter préjudice aux victimes. Le Procureur a affirmé qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité traite les questions de non-coopération et l'a prié instamment d'assumer pleinement ses responsabilités par la prise de mesures fortes et concrètes en vue d'assurer le respect du Statut de Rome et de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Le Procureur a ajouté qu'en l'absence d'une action décisive et énergique de la part du Conseil, il était peu probable que le Président Al-Bashir soit arrêté et que la justice allait donc continuer d'ignorer les victimes du Darfour.

30. Au cours de la période considérée, le 26 mai 2016, le Procureur a présenté son onzième rapport au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1970 de 2011. Dans ce rapport, le Procureur signale que la Libye lui a indiqué que Saïf Al-Islam Gaddafi se trouvait toujours à Zintan, donc hors d'atteinte de l'État libyen. Le Procureur a déclaré qu'il était de la responsabilité du Conseil d'assurer que la Libye se conforme à son obligation de remettre sans tarder M. Gaddafi à la Cour.

31. Le 27 mars 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2213 (2015) au sujet de la Libye, par laquelle il appelle le gouvernement libyen à coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et à leur apporter toute l'assistance nécessaire, telle que requise par la résolution 1970 de 2011. Cet appel a été réitéré le 10 septembre 2015 par la résolution 2238 (2015).

VII. Consultations sur le défaut de coopération

32. En application du mandat du Bureau, les points focaux ont engagé des consultations afin d'élaborer des recommandations pour améliorer l'exécution des procédures sur le défaut de coopération. Conformément au plan de route contenu dans la résolution ICC-ASP/13/Res.5, les points focaux ont informé le 1^{er} avril 2016 le Groupe de travail de New York que leurs travaux seraient centrés sur : a) le partage avec les points focaux d'informations concernant les voyages, potentiels ou avérés, des personnes contre lesquelles a été émis un mandat d'arrêt et b) le développement d'une « boîte à outils » pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures concernant la non-coopération.

33. Le 13 avril 2016, les points focaux ont organisé une première consultation, où ils ont lancé un appel à suggestions au sujet de la première version de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures concernant la non-coopération (la « boîte à outils »). Les États Parties ont manifesté leur soutien au développement de ces ressources. Un certain nombre d'États Parties ont exprimé leur souhait de réexaminer les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération. Les points focaux ont indiqué que ce travail ferait suite à la mise au point de la boîte à outils.

34. Le 19 mai 2016, les points focaux ont tenu une réunion par vidéo interposée avec les représentants de la Cour au sujet de la boîte à outils et de méthodes visant à favoriser l'engagement, aux fins d'accroître l'échange d'informations et d'aider ainsi la Cour dans ses travaux relatifs à l'exécution des mandats d'arrêt. Cette réunion a permis d'identifier plusieurs méthodes pour faciliter ce travail.

35. Le 16 septembre 2016, la boîte à outils a été transmise aux États Parties, à la Cour et à des représentants de la société civile. Les points focaux ont souligné qu'ils étaient à l'écoute de toute remarque ou commentaire sur la boîte à outils, pour la rendre la plus utile possible, mais qu'ils ne proposaient pas que l'Assemblée des États Parties reprenne à son compte cette boîte à outils, mais plutôt que la boîte à outils soit considérée comme une ressource produite par les points focaux à l'intention des États Parties, en vue que ces derniers l'utilisent comme bon leur semble.

36. Le 26 septembre 2016, les points focaux ont organisé une nouvelle consultation au sujet de la boîte à outils et ont invité les États Parties et les représentants de la société civile à faire part de leurs commentaires. Ils ont reçu des réactions et remarques constructives, et certains États Parties ont proposé des ajouts concrets. Un certain nombre d'États Parties ont de nouveau fait part de leur souhait de réexaminer les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération.

37. Le 5 octobre 2016, une version révisée de la boîte à outils, tenant compte des commentaires reçus des États Parties et de la Cour, a été mise en circulation parmi les États Parties et au sein de la Cour et de la société civile.

38. Le 11 octobre 2016, les points focaux ont mené une troisième consultation au sujet de la boîte à outils, au cours de laquelle des États Parties ont renouvelé leur soutien à cette démarche.

39. La version finale de la boîte à outils est jointe au présent rapport, aux fins que les États Parties l'utilisent selon leurs besoins. Les points focaux travailleront avec le Secrétariat pour que la boîte à outils soit traduite et disponible sur le site internet de l'Assemblée.

VIII. Recommandations

40. Les points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le libellé relatif aux mandats concernant le défaut de coopération présenté en annexe I du présent rapport.

41. Les points focaux considèrent qu'eux et le Président de l'Assemblée doivent continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les instances de défaut de coopération.

42. En outre, les points focaux encouragent les États Parties à profiter pleinement de la boîte à outils afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles contenues dans les procédures concernant la non-coopération (voir l'annexe II du présent rapport).

43. Concernant la dimension formelle des procédures concernant la non-coopération, les points focaux encouragent l'Assemblée à demander que le Bureau, y compris le Président et les points focaux, appliquent plus rigoureusement les procédures de l'Assemblée concernant le défaut de coopération.

44. Les points focaux suggèrent que lors des prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre de jour soit consacré aux cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.

45. En outre, tout au long de l'intersession, les points focaux poursuivront les consultations sur les moyens de renforcer la dimension formelle des procédures sur le défaut de coopération.

46. Les points focaux, avec l'aide des États Parties, continueront de surveiller les événements judiciaires ainsi que les déplacements de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, et aviseront la Cour sans délai de toute information pertinente.

47. Les points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir des informations à jour à l'Assemblée, par l'entremise du Président et des points focaux, sur les événements judiciaires liés à la non-coopération.

48. Les points focaux recommandent enfin que les États Parties continuent de les informer des mesures prises pour éviter ou pour corriger les instances de non-coopération.

Annexe I

Libellé de la résolution omnibus

15. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour au sujet des cas de défaut de coopération concernant Djibouti, l'Ouganda et le Kenya et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération ; *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée des États Parties pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine ; *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération ; *encourage* tous les États Parties à coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;

16. *Rappelle également* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité relativement au défaut de coopération, conformément aux paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *prend note* de la lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 21 décembre 2015 et transmettant une lettre du Président du Conseil de sécurité à la Présidence de la Cour pénale internationale pour informer cette dernière que les lettres relatives aux décisions des Chambres préliminaires de la Cour concernant les situations au Darfour (Soudan) et en Libye avaient été portées à l'attention du Conseil de sécurité ;

16 bis. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

17. *Prenant note* des ordonnances de la Chambre préliminaire au Greffier concernant les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects ; *exhorte* les États à transmettre aux points focaux toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

17 bis. *Salue* l'achèvement, par les points focaux, de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures¹ ;

Appendice

2(a). *Prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

2(i). *Demande* que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit promptement transmise à la Cour par les points focaux ;

2(j). *Prie* le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer

¹ ICC-ASP/10/Res.5.

la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa seizième session ;

2(j) *bis*. *Prie en outre* le Bureau, par l'intermédiaire des points focaux, d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires.

Annexe II

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération

[Voir ICC-ASP/15/31/Add.1]
